

Annexe A

LES RÈGLES de LA BOURSE DE TORONTO

RÈGLES (au 13 juin 2007)	POLITIQUES
<u>PARTIE 1 - INTERPRÉTATION</u> 1-101 Définitions (modifié)	
(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.	
« adhérent d'ATX » Participant qui a adhéré à ATX. Ajouté (le 13 juin 2007)	
« Alternative Trade eXecution (ATX) » Fonction par adhésion de la Bourse pour l'appariement des intentions au flux des ordres destinés à la Bourse ainsi qu'aux autres intentions. Tous les appariements effectués dans ATX sont envoyés à la Bourse aux fins d'exécution des transactions. Ajouté (le 13 juin 2007)	

RÈGLES (au 13 juin 2007)	POLITIQUES
<p>« attribution de priorités par groupes » Fonctionnalité d'ATX qui permet à un adhérent d'ATX d'attribuer à l'interne les priorités d'appariement des ordres et des intentions; selon le contexte, le terme « groupes prioritaires » est employé dans le même sens.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	
<p>« écart minimal de cotation » Valeur d'écart dont l'adhérent d'ATX assortit une intention et qui précise un écart minimal de cotation devant être atteint pour que l'intention soit admissible à un appariement dans ATX.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	
<p>« intention » Manifestation ferme de la volonté d'une personne, agissant comme contrepartiste ou pour le compte d'autrui, d'acheter ou de vendre un titre si certaines conditions précises sont remplies, telles qu'un écart donné de cotation et un volume donné de cours acheteurs et de cours vendeurs.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	
<p>« meilleure demande canadienne » Cours le plus élevé des ordres sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, dictant l'achat d'au moins un lot régulier d'un titre, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	
<p>« meilleure demande canadienne-meilleure offre canadienne » Meilleure demande canadienne et meilleure offre canadienne.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	

RÈGLES (au 13 juin 2007)	POLITIQUES
<p>« meilleure offre canadienne » Cours le plus bas des ordres sur un marché, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché, dictant la vente d'au moins un lot régulier d'un titre, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	
<p>« registre central d'intentions » Registre électronique invisible où sont inscrites les intentions entrées par les adhérents d'ATX.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	
<p>« volume minimal de cotation » Volume dont l'adhérent d'ATX assortit une intention et qui précise un volume minimal de cotation devant être atteint pour que l'intention soit admissible à un appariement dans ATX.</p> <p>Ajouté (le 13 juin 2007)</p>	

<p>PARTIE 4 – NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS</p> <p>SECTION 1 – MARCHÉ DE TITRES COTÉS</p> <p>4-108 Fonction ATX</p> <p>(1) Entrée des intentions</p> <p>Un adhérent d'ATX peut entrer des intentions dans le registre central d'intentions à tout moment pendant un jour de bourse. Les intentions entrées dans le registre central d'intentions n'interagissent pas avec le registre d'ordres.</p> <p>(2) Taille des intentions</p> <p>Les intentions entrées dans le dispositif ATX doivent porter sur au moins un titre.</p> <p>(3) Entrée des ordres</p> <p>Un adhérent d'ATX peut acheminer des ordres à ATX à tout moment pendant un jour de bourse. Les ordres qu'un adhérent achemine à ATX ne sont pas inscrits dans le registre central d'intentions, mais sont appariés aux intentions qui y sont inscrites conformément à l'article 4-108 des règles.</p> <p>(4) Ordres admissibles</p> <p>Sont admissibles aux appariements dans ATX les ordres qui visent au moins un titre.</p> <p>(5) Appariement des intentions et des ordres</p> <p>a) Un adhérent d'ATX doit préciser pour chaque intention qu'il entre dans ATX un écart minimal de cotation et un volume minimal de cotation. Seules les intentions répondant à ces conditions sont admissibles aux appariements dans ATX. L'écart minimal de cotation est atteint si, au moment de l'appariement, la valeur de l'écart de la meilleure demande canadienne-meilleure offre canadienne est supérieure ou égale à l'écart minimal de cotation de l'intention. Le volume minimal de cotation est atteint si, au moment de l'appariement, le volume total de la meilleure demande canadienne-meilleure offre canadienne, du même sens que l'intention, est supérieur ou égal au volume minimal de cotation.</p> <p>b) Sous réserve de l'alinéa 4-108(5)a) des règles, les ordres sont immédiatement appariés</p>	
--	--

aux intentions de sens inverse du registre central d'intentions. Un ordre d'achat est apparié à une intention de vente à la meilleure offre canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse. Un ordre de vente est apparié à une intention d'achat à la meilleure demande canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse.

- c) Sous réserve de l'alinéa 4-108(5)a) des règles, les intentions actives sont immédiatement appariées aux autres intentions de sens inverse du registre central d'intentions. Une intention d'achat active est appariée à une intention de vente à la meilleure offre canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse. Une intention de vente active est appariée à une intention d'achat à la meilleure demande canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse.
- d) Les appariements dans ATX ont lieu pendant la séance régulière, mais aucun appariement n'est effectué à l'égard d'un titre dont la négociation est interrompue ou retardée par la Bourse ou les SRM.
- e) Un appariement n'est pas exécuté si, au moment où l'appariement est déclaré à la Bourse, le prix d'appariement est en dehors du cours acheteur et du cours vendeur affichés à la Bourse. Malgré les articles 4-801 et 4-802 des règles, un appariement est exécuté si, au moment où l'appariement est déclaré à la Bourse, le prix d'appariement est égal au cours acheteur ou au cours vendeur affichés à la Bourse. .

(6) Priorité des appariements

Malgré les articles 4-801 et 4-802 des règles et sous réserve de l'alinéa 4-108(5)a), les ordres sont appariés aux intentions du registre central d'intentions et les intentions actives sont appariées aux autres intentions du registre central d'intentions.

- a) Les ordres sont appariés aux intentions du registre central d'intentions de la manière et dans l'ordre suivants :
 - (i) les ordres et les intentions provenant d'un même adhérent d'ATX conformément aux groupes prioritaires établis par l'adhérent. Les intentions appartenant au même groupe prioritaire sont appariées aux ordres selon la priorité temporelle;
 - (ii) les ordres et les intentions qui répondent à un critère de volume minimal établi par la Bourse. Si plusieurs intentions répondent au critère de volume minimal, elles sont appariées selon la priorité temporelle, sans qu'il soit tenu compte de leur taille;

(iii) les ordres et toutes les autres intentions selon la priorité temporelle;

(iv) tout volume résiduel d'un ordre est envoyé immédiatement au registre d'ordres.

b) Les intentions actives sont appariées aux intentions du registre central d'intentions de la manière et dans l'ordre suivants :

(i) les intentions et les autres intentions provenant d'un même adhérent d'ATX conformément aux groupes prioritaires établis par l'adhérent. Les intentions appartenant au même groupe prioritaire sont appariées aux autres intentions selon la priorité temporelle;

(ii) les intentions et les autres intentions qui répondent à un critère de volume minimal établi par la Bourse. Si plusieurs intentions répondent au critère de volume minimal, elles sont appariées selon la priorité temporelle, sans qu'il soit tenu compte de leur taille;

(iii) les intentions et toutes les autres intentions selon la priorité temporelle.

(7) Intentions non appariées

Une intention non appariée demeure dans le registre central d'intentions jusqu'à ce qu'elle remplisse l'une des conditions suivantes :

a) elle est appariée à un ordre ou à une intention active;

b) elle est annulée par l'adhérent d'ATX;

c) elle expire à la fin de sa durée.

(8) Application des exigences de la Bourse

Sauf indication contraire dans la présente règle, toutes les exigences de la Bourse s'appliquent à l'entrée et à l'exécution des intentions et des ordres. Pour les besoins des articles 2-501, 2-502 et 2-503 des règles et des politiques correspondantes, il est entendu que le terme « ordres » désigne à la fois les ordres et les intentions entrés dans le dispositif ATX et le terme « registre d'ordres » figurant à l'alinéa 2-502(2)e) des politiques désigne le registre central d'intentions.

Ajouté (le 13 juin 2007)